

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1193-2005 du 7 décembre 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge François Godbout comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 16 décembre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Suzanne Villeneuve ;

QUE son mandat soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 17 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49123

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Hénault comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Hénault de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat ;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec ;

QUE cette nomination entre en vigueur le 6 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49124

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Poitras a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Gendron a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1379-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur René Carignan, chef des finances et du soutien administratif et clinique, Centre universitaire de santé McGill, choisi parmi les personnes suggérées par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, en remplacement de madame Lucie Poitras;

— madame Martine Carré, présidente du conseil d'administration, Leucan inc., choisie parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins, en remplacement de monsieur Christian Gendron;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49125

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans la section 2.2 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, a demandé au gouvernement du Canada de contribuer financièrement à ce plan d'action afin d'atteindre, en 2012, un niveau d'émissions de gaz à effet de serre de 6 % inférieur à celui de 1990;

ATTENDU QUE, le 12 février 2007, les premiers ministres du Canada et du Québec ont annoncé conjointement une contribution financière de 349,9 millions de dollars du gouvernement du Canada en faveur du Québec dans le cadre du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques et que cette fiducie a été confirmée lors de l'adoption du budget fédéral de mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le financement du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques afin de le porter à une somme totale de 1,55 milliard de dollars;

ATTENDU QUE les actions prévues au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques doivent conséquemment être modifiées, notamment par l'ajout de deux nouvelles actions concernant l'adaptation aux